



CHAPTER E-1.11

Economic Development Act

1987, c.12, s.1; 1992, c.67, s.1

Assented to December 17, 1975

Chapter Outline

Definitions.	1
Appeal Board — Commission d'appel	
Board — Conseil	
financial assistance — aide financière	
industry — entreprise industrielle	
Minister — Ministre	
security — sûreté	
Administration.	2
Power of Minister respecting financial assistance.	3(1), (3)
Power of Minister respecting forgiveness, commutation or rescission of loan.	3(1.1)
Power of Minister respecting financial assistance.	3(2), (3)
Liability of Province.	3(4)
Provision of financial assistance for investment purposes.	3(5)
Power of Minister to acquire and use property.	4
Power of Minister to enter agreements.	5(1)
Power of Minister to request advances.	5(2)
The New Brunswick Industrial Development Board.	6(1)
Appointment of Members of the Board.	6(2)
Chairperson and Vice-Chairperson of the Board.	6(3)
Appointment of Secretary of the Board.	6(4)
Meetings of the Board.	6(5)
Quorum of the Board.	6(6)
Remuneration of the Board.	6(7)
Applications to the Minister.	7(1), (1.1), (2), (3)
Recommendations of the Board.	7(4), (5), (6)
Notification of applicant by Minister.	8
Review of application by Appeal Board.	9(1), (2)
Hearing of application by Appeal Board.	9(3), (4)
Minister not bound by Appeal Board.	9(5)
The New Brunswick Industrial Development Appeal Board.	10(1)
Appointment of members of the Appeal Board.	10(2)
Chairperson and Vice-Chairperson of the Appeal Board.	10(3)

CHAPITRE E-1.11

Loi sur le développement économique

1987, ch. 12, art. 1; 1992, ch. 67, art. 1

Sanctionnée le 17 décembre 1975

Sommaire

Définitions.	1
aide financière — financial assistance	
Commission d'appel — Appeal Board	
Conseil — Board	
entreprise industrielle — industry	
Ministre — Minister	
sûreté — security	
Application de la Loi.	2
Pouvoirs du Ministre en matière financière.	3(1)
Pouvoirs du Ministre en matière de renonciation, de conversion ou d'annulation d'un prêt.	3(1.1)
Pouvoirs du Ministre en matière financière.	3(2), (3)
Obligations de la province.	3(4)
Octroi d'une aide financière à des fins d'investissement.	3(5)
Acquisition et utilisation d'un bien-fonds par le Ministre.	4
Accords conclus par le Ministre.	5(1)
Avances demandées par le Ministre.	5(2)
Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick.	6(1)
Nomination des membres du Conseil.	6(2)
Présidence et vice-présidence.	6(3)
Nomination du secrétaire du Conseil.	6(4)
Réunions du Conseil.	6(5)
Quorum du Conseil.	6(6)
Rémunération des membres du Conseil.	6(7)
Demandes présentées au Ministre.	7(1), (1.1), (2), (3)
Recommandations du Conseil.	7(4), (5), (6)
Avis de la décision du Ministre au requérant.	8
Révision de la demande par la Commission d'appel.	9(1), (2)
Audition de la demande par la Commission d'appel.	9(3), (4)
Autonomie du Ministre.	9(5)
Commission d'appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick.	10(1)
Nomination des membres de la Commission d'appel.	10(2)
Présidence et vice-présidence de la Commission d'appel.	10(3)

Appointment of Secretary of the Appeal Board.	10(4)	Nomination du secrétaire de la Commission d’appel.	10(4)
Meetings of the Appeal Board.	10(5)	Réunions de la Commission d’appel.	10(5)
Quorum of the Appeal Board.	10(6)	Quorum.	10(6)
Remuneration of Members of the Appeal Board.	10(7)	Rémunération des membres de la Commission.	10(7)
Duties of the Appeal Board.	10(8)	Fonctions de la Commission d’appel.	10(8)
Recommendations of Appeal Board against grant.	11	Recommandations de rejet de la demande.	11
Regulations.	12	Règlements.	12
Indemnification of members of the Board or Appeal Board. . . .	13	Accord dégageant la responsabilité des membres.	13
Annual charge.	14	Charges annuelles.	14
Debt deleted from assets of Province.	14.1	Créance rayée des actifs de la province.	14.1
Transitional provisions.	15	Dispositions transitoires.	15
Repeal of certain Acts.	16	Abrogation de certaines Lois.	16
Commencement.	17	Entrée en vigueur.	17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Appeal Board” means the New Brunswick Industrial Development Appeal Board established under this Act; (*Commission d’appel*)

“Board” means the New Brunswick Industrial Development Board established under this Act; (*Conseil*)

“financial assistance” includes

(a) making a direct loan to a person,

(a.1) providing a grant to a person,

(b) guaranteeing the repayment of a loan made to a person,

(c) guaranteeing a bond or debenture issued by a person, or

(d) acquiring of shares in a corporation or company; (*aide financière*)

“industry” means any commercial enterprise; (*entreprise industrielle*)

“Minister” means the Minister of Economic Development and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“security” includes the acquisition of common or preferred shares in a company authorized to do business in the Province. (*sûreté*)

1986, c.8, s.22; 1987, c.12, s.2; 1992, c.2, s.11; 1992, c.67, s.2; 1998, c.41, s.37; 2000, c.26, s.93; 2001, c.41, s.8; 2010, c.31, s.33

2 The Minister is charged with the general administration of this Act and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

1992, c.67, s.2

3(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« aide financière » comprend

a) l’octroi d’un prêt direct à une personne,

a.1) l’octroi d’une subvention à une personne,

b) la garantie de remboursement d’un prêt consenti à une personne,

c) la garantie des obligations ou débentures émises par une personne, ou

d) l’acquisition d’actions d’une corporation ou compagnie; (*financial assistance*)

« Commission d’appel » désigne la Commission d’appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick instituée en vertu de la présente loi; (*Appeal Board*)

« Conseil » désigne le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la présente loi; (*Board*)

« entreprise industrielle » désigne toute entreprise commerciale; (*industry*)

« Ministre » désigne le ministre du Développement économique et s’entend également de ses représentants qu’il désigne; (*Minister*)

« sûreté » s’entend également des actions ordinaires ou privilégiées acquises en garantie d’une compagnie autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick. (*security*)

1986, ch. 8, art. 22; 1987, ch. 12, art. 2; 1992, ch. 2, art. 11; 1992, ch. 67, art. 2; 1998, ch. 41, art. 37; 2000, ch. 26, art. 93; 2001, ch. 41, art. 8; 2010, ch. 31, art. 33

2 Le Ministre est chargé de l’application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1992, ch. 67, art. 2

3(1) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements,

may provide financial assistance to aid and encourage the establishment or development of industry in the Province and such financial assistance shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

3(1.1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may forgive, commute or rescind any or all of the principal and any or all of the interest of a loan provided under this Act and such forgiveness, commutation or rescission shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Minister may take such security as the Minister considers appropriate for any financial assistance provided under subsection (1) and has authority to enforce the security in accordance with the terms thereof.

3(3) The Minister may, in carrying out the enforcement of security held under this section, make an advance of money to a receiver, guarantee the accounts of a receiver, pay or guarantee a payroll of an industry in default under such security and expend money in attracting a person to revive, take over or re-establish the industry that is in default thereunder.

3(4) When any amount becomes legally due and payable by virtue of anything done pursuant to subsections (1) and (3) or as a result of a call of a guarantee issued thereunder, such amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

3(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may provide financial assistance under subsection (1) to a person for the purpose of investing in an industry.

1978, c.10, s.1; 1987, c.12, s.3; 1992, c.67, s.4

4(1) The Minister may, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council prescribes, acquire lands, buildings, structures, facilities and chattels for industrial development purposes.

accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou le développement d'une entreprise industrielle dans la province et cette aide financière doit être assortie des conditions fixées par le Ministre ou par le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation.

3(1.1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, renoncer à, convertir ou annuler une partie ou la totalité du principal d'un prêt octroyé en vertu de la présente loi, ou une partie ou la totalité des intérêts sur un prêt octroyé en vertu de la présente loi et une telle renonciation, conversion ou annulation doit être faite conformément aux modalités et conditions spécifiées par le Ministre ou spécifiées par l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Le Ministre peut prendre toute sûreté qu'il estime nécessaire en garantie de l'aide financière qu'il octroie en application du paragraphe (1) et il peut la réaliser conformément aux conditions dont elle est assortie.

3(3) Lorsqu'il réalise une sûreté qu'il détient en vertu du présent article, le Ministre peut consentir une avance de fonds à un séquestre, garantir les comptes de celui-ci, prendre en charge ou garantir le paiement des salaires à charge d'une entreprise industrielle défaillante et engager des fonds afin d'inciter une personne à relancer, prendre en main ou rétablir cette entreprise industrielle.

3(4) Sont à la charge de la province et imputées sur le Fonds consolidé les sommes qui deviennent exigibles par suite d'une intervention faite en vertu des paragraphes (1) et (3) ou du fait de la mise en jeu d'une garantie donnée en application de ces paragraphes.

3(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut accorder une aide financière en vertu du paragraphe (1) à une personne afin d'investir dans une entreprise industrielle.

1978, ch. 10, art. 1; 1987, ch. 12, art. 3; 1992, ch. 67, art. 4

4(1) Le Ministre peut, suivant les modalités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir des biens-fonds, bâtiments, ouvrages, installations et biens personnels pour la réalisation d'opérations de développement industriel.

4(2) The Minister may hold, develop and use lands acquired under this section and may construct buildings, facilities and structures thereon and therein.

4(3) The Minister may, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council prescribes, manage, operate, carry on a business on and use any lands, buildings, structures or facilities acquired or constructed by the Minister.

4(4) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may

- (a) grant leases, licences, easements and permits, in, through, over and on,
- (b) sell, or
- (c) encumber, for the purpose of providing security in a financial transaction,

those lands acquired, held, developed or used by the Minister or vested in the Minister, and may sell, lease or otherwise dispose of those buildings, structures, facilities and chattels acquired, held, used or vested in the Minister.

1978, c.10, s.2; 1992, c.67, s.5

5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada, a provincial government or a person.

5(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, there may be paid out of the Consolidated Fund to corporations, all shares of which are held by or on behalf of the Crown, such advances as the Minister may request.

6(1) There shall be a board called the New Brunswick Industrial Development Board to be established by the Lieutenant-Governor in Council consisting of not more than nine members and not less than three members, all of whom or some of whom may be appointed from within the Civil Service.

6(2) Members of the Board shall be appointed for a term of up to two years and are eligible for re-appointment.

6(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate from among the members of the Board a Chairperson and a Vice-Chairperson.

4(2) Le Ministre peut détenir, aménager et utiliser les biens-fonds acquis en application du présent article et y construire des bâtiments, installations et ouvrages.

4(3) Le Ministre peut, suivant les modalités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, gérer, exploiter et utiliser tous les biens-fonds bâtiments, ouvrages ou installations qu'il a acquis ou construits et y exercer une activité industrielle et commerciale.

4(4) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, peut, en ce qui concerne les biens-fonds acquis, détenus, aménagés ou utilisés par lui ou qui lui sont dévolus,

- a) les donner à bail et accorder des autorisations, servitudes et permis à leur égard,
- b) les vendre, ou
- c) les affecter à la sûreté d'une opération financière,

et vendre, donner à bail ou aliéner autrement les édifices, constructions, installations et biens personnels acquis, détenus ou utilisés par lui ou qui lui sont dévolus.

1978, ch. 10, art. 2; 1992, ch. 67, art. 5

5(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne.

5(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut être prélevé sur le Fonds consolidé et versé aux corporations dont toutes les actions sont détenues par la Couronne ou en son nom, les avances que le Ministre peut demander.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick composé de trois à neuf membres qui peuvent tous être choisis ou dont certains d'entre eux peuvent être choisis au sein de la Fonction publique.

6(2) Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans au plus.

6(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres du Conseil.

6(4) The Minister on the recommendation of the Board and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to be the secretary of the Board.

6(5) The Board shall meet at least once each month unless a quorum receives approval from the Minister to cancel the monthly meeting.

6(6) A majority of the members constitutes a quorum.

6(7) The members of the Board, except those appointed from within the Civil Service, shall be paid such per diem allowance for their attendance at meetings of the Board as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council together with reasonable and necessary travelling expenses.

1992, c.67, s.6; 1993, c.69, s.1

7(1) Subject to subsection (1.1), the Minister shall not take any action under subsection 3(1) unless

(a) the Minister has received an application for financial assistance under subsection (2) and has referred the application to the Board, and

(b) the Board, after duly considering the application, has transmitted its recommendation to the Minister.

7(1.1) The Minister is not required to refer an application to the Board if

(a) the amount of the financial assistance sought is twenty-five thousand dollars or less, or

(b) the circumstances prescribed by regulation exist.

7(2) A person who seeks the financial assistance referred to in subsection 3(1) shall make an application for such assistance to the Minister in the form and manner prescribed by regulation.

7(3) The Board shall consider all applications referred to it and shall transmit to the Minister, within a reasonable time of considering each application, a recommendation setting forth

(a) its approval or disapproval, and

6(4) Le Ministre peut, sur la recommandation du Conseil et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer le secrétaire du Conseil.

6(5) Le Conseil tient au moins une réunion par mois; elle peut toutefois être annulée à la demande de la majorité de ses membres, après autorisation du Ministre.

6(6) La majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

6(7) Les membres du Conseil, à l'exclusion de ceux qui émanent de la Fonction publique, reçoivent, en rémunération de leur présence aux réunions du Conseil, l'indemnité journalière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables et nécessaires de déplacement.

1992, ch. 67, art. 6; 1993, ch. 69, art. 1

7(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le Ministre ne peut rien faire de ce qui est prévu en vertu du paragraphe 3(1) sauf si

a) le Ministre a reçu une demande d'aide financière en vertu du paragraphe (2) et a soumis la demande au Conseil, et

b) le Conseil, après avoir dûment considéré la demande, a transmis ses recommandations au Ministre.

7(1.1) Le Ministre n'est pas obligé de soumettre la demande au Conseil si

a) le montant de l'aide financière demandée est de vingt-cinq mille dollars ou moins, ou

b) les circonstances prescrites par règlement sont réalisées.

7(2) Une personne qui désire l'aide financière prévue au paragraphe 3(1) doit en faire la demande au Ministre au moyen de la formule et de la manière prescrites par règlement.

7(3) Le Conseil étudie toutes les demandes qui lui sont soumises et remet au Ministre, après étude de chaque demande dans un délai raisonnable, une recommandation indiquant

a) son acceptation ou rejet de la demande, et

(b) the terms and conditions upon which, if approved, such application should be granted.

7(4) The Board may, or at the request of the Minister shall, transmit its recommendations to the Minister on matters arising out of anything done or about to be done under the authority of section 3 and such recommendations may include advice on the deferment of loan payments, the extension of a loan guarantee, a bond guarantee or a debenture guarantee period, the forgiveness, commutation or rescission of a debt due the Minister or the amendment of the terms and conditions of anything done under the authority of section 3.

7(5) The Board may recommend to the Minister amendments to or alteration of legislation or policy in regard to financial assistance provided for under this Act.

7(6) The Minister is not bound by a recommendation of the Board made under this section.

1982, c.3, s.7; 1987, c.12, s.4; 1992, c.67, s.7

8(1) Where the Minister is of the opinion that the financial assistance sought by an application under subsection 7(1) should not be granted, the Minister shall notify the person submitting the application that the Minister will not take any action under subsection 3(1) in respect of the application.

8(2) Where it is required under section 7 that an application be referred to the Board, the Minister shall not give the notification referred to in subsection (1) unless the Board has transmitted its recommendation in respect of the application to the Minister.

8(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application nor, in the case where an application has been referred to the Board, to disclose the Board's recommendations.

1987, c.12, s.5

9(1) Where a person has submitted an application in accordance with subsection 7(2) and has been advised by the Minister under section 8 that the Minister will not take any action under subsection 3(1) in respect of the application, the person may, by written application to the Minister, request that the application be reviewed by the Appeal Board.

9(2) The Minister may, upon receipt of an application for review under subsection (1), reject that application by

b) en cas d'acceptation, les conditions auxquelles il y a lieu de soumettre la demande.

7(4) Le Conseil peut transmettre au Ministre ou doit lui transmettre, si celui-ci le lui demande, ses recommandations concernant toute question découlant d'une intervention faite ou sur le point de l'être en vertu de l'article 3; il peut également y émettre un avis sur le report des échéances d'un prêt, la prolongation de la durée de garantie d'un prêt ou d'une émission d'obligation ou de débentures, la renonciation à une créance, la conversion ou l'annulation d'une créance du Ministre ou la modification des conditions de toute intervention en vertu de l'article 3.

7(5) Le Conseil peut recommander au Ministre des modifications aux lois ou politiques concernant l'aide financière fournie en vertu de la présente loi.

7(6) Les recommandations faites par le Conseil en application du présent article ne lient pas le Ministre.

1978, ch. 10, art. 3; 1987, ch. 12, art. 4; 1992, ch. 67, art. 7

8(1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la demande d'aide financière faite en vertu du paragraphe 7(1) ne devrait pas être accordée, le Ministre doit aviser la personne qui présente la demande que le Ministre ne fera rien de ce qui est prévu en vertu du paragraphe 3(1) à l'égard de sa demande.

8(2) Lorsqu'il est requis en vertu de l'article 7 que la demande soit soumise au Conseil, le Ministre ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (1) sauf si le Conseil a transmis ses recommandations au Ministre à l'égard de la demande.

8(3) Le Ministre n'est pas requis de donner les raisons du refus d'agir à l'égard d'une demande ni, au cas où une demande a été soumise au Conseil, de divulguer les recommandations du Conseil.

1987, ch. 12, art. 5

9(1) Lorsqu'une personne a fait une demande conformément au paragraphe 7(2) et a été avisée par le Ministre en vertu de l'article 8 que le Ministre ne fera rien de ce qui est prévu en vertu du paragraphe 3(1) à l'égard de la demande, la personne peut, par voie d'une requête écrite au Ministre, demander la révision de sa demande par la Commission d'appel.

9(2) Le Ministre peut rejeter la demande en révision qui lui a été présentée en vertu du paragraphe (1) ou saisir la

notice in writing to the person making the application or may refer the matter to the Appeal Board with written notice to the person making the application.

9(3) The Appeal Board shall, upon receipt from the Minister of an approved authorization to review an application made under subsection 7(2), advise the person making the application of the time, date and place of the hearing and on that date, at the time and place, carry out a review of the application made under subsection 7(2).

9(4) The Appeal Board, upon concluding the hearing provided for in this section shall transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations concerning the application considered.

9(5) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation transmitted to the Minister by the Appeal Board.

1987, c.12, s.6; 1992, c.67, s.8

10(1) There shall be a board called the New Brunswick Industrial Development Appeal Board to be established by the Lieutenant-Governor in Council consisting of not more than seven members, none of whom shall be appointed from within the Civil Service.

10(2) Members of the Appeal Board shall be appointed for a term of two years and are eligible for reappointment.

10(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate from among the members of the Appeal Board a Chairperson and a Vice-Chairperson.

10(4) The Minister on the recommendation of the Appeal Board and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to be the secretary of the Appeal Board.

10(5) The Appeal Board shall meet within thirty-one days of being requested by the Minister in writing to do so.

10(6) Three members of the Appeal Board constitute a quorum.

10(7) The members of the Appeal Board shall be paid such per diem allowance for their attendance at meetings of the Appeal Board as are fixed by the Lieutenant-Governor in Council together with reasonable and necessary travelling expenses.

Commission d'appel; dans les deux cas, il doit informer par écrit le requérant de sa décision.

9(3) Sur réception de l'autorisation du Ministre lui permettant de réviser une demande faite en application du paragraphe 7(2), la Commission d'appel informe le requérant du jour, de l'heure et du lieu de l'audience et procède, à cette date et en ce lieu, à la révision de la demande.

9(4) Après la tenue de l'audience en vertu du présent article, la Commission d'appel transmet par écrit au Ministre ses conclusions et recommandations à propos de la demande.

9(5) Les conclusions ou recommandations de la Commission d'appel ne lient pas le Ministre.

1987, ch. 12, art. 6; 1992, ch. 67, art. 8

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit la Commission d'appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick composée de sept membres au plus tous choisis en dehors de la Fonction publique.

10(2) Les membres de la Commission d'appel sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable.

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission d'appel.

10(4) Le Ministre peut nommer le secrétaire de la Commission d'appel sur la recommandation de cette dernière et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10(5) La Commission d'appel doit se réunir dans les trente et un jours de la convocation écrite que lui adresse le Ministre.

10(6) Trois membres de la Commission d'appel constituent le quorum.

10(7) Les membres de la Commission d'appel reçoivent, en rémunération de leur présence aux réunions, l'indemnité journalière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables et nécessaires de déplacement.

10(8) The Appeal Board in carrying out its duties under this Act

- (a) shall interview any civil servant it considers necessary,
- (b) may interview any other person it considers necessary,
- (c) may request the production of copies of any reports, letters, memoranda or papers that are considered by it to be relevant to the matter under consideration,
- (d) shall allow the applicant and the Minister or their authorized representatives to appear before the Appeal Board and present such information and testimony as they see fit, if it is relevant to the matter under consideration, and
- (e) shall allow the person making the application or the person's authorized representative to be present at all times during the testimony of the Minister or the Minister's authorized representatives.

1985, c.26, s.1; 1992, c.67, s.9, 10

11(1) Where the conclusion or recommendation of the Appeal Board transmitted to the Minister under section 9 is against the granting of the financial assistance sought in the application under review and the Minister concurs in that conclusion or recommendation, the Minister shall notify the person submitting the application that no action will be taken by the Minister under subsection 3(1) in respect of the application.

11(2) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application nor to disclose the Appeal Board's conclusions and recommendations.

1987, c.12, s.7

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the per diem allowance to be paid to members of the Board and the Appeal Board;
- (b) notwithstanding the definition of "industry", prescribing industrial, commercial or business activities that may or may not be granted financial assistance under subsection 3(1) of this Act;

10(8) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, la Commission d'appel

- a) doit entendre tout fonctionnaire dont elle estime l'audition nécessaire,
- b) peut entendre toute autre personne dont elle estime l'audition utile,
- c) peut demander la production de copies des rapports, lettres, notes ou autres documents qu'elle estime pertinents pour l'examen de la question qui lui est soumise,
- d) doit permettre au requérant et au Ministre ou aux représentants qu'ils ont agréés de se présenter devant elle et de lui soumettre tous renseignements et témoignages pertinents en l'espèce qu'ils estiment nécessaires, et
- e) doit permettre au requérant ou au représentant qu'il a agréé d'assister à toute la déposition du Ministre ou des représentants qu'il a agréés.

1985, ch. 26, art. 1; 1992, ch. 67, art. 9, 10

11(1) Le Ministre, s'il adopte les conclusions ou recommandations de la Commission d'appel formulées en application de l'article 9 tendant au rejet de la demande d'aide financière, doit informer le requérant de sa décision de ne rien faire de ce qui est prévu en vertu du paragraphe 3(1) à l'égard de la demande.

11(2) Le Ministre n'est pas tenu de justifier son refus ni de dévoiler les conclusions et recommandations de la Commission d'appel.

1987, ch. 12, art. 7

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) fixant le montant de l'indemnité journalière dont bénéficient les membres du Conseil et de la Commission d'appel;
- b) désignant, nonobstant la définition de l'expression « entreprise industrielle », les activités industrielles ou commerciales pour lesquelles une aide financière peut ou ne peut être accordée en application du paragraphe 3(1) de la présente loi;

(b.1) prescribing the circumstances under which the Minister is authorized to act under subsection 3(1), 3(1.1) or 4(4) without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

(c) prescribing the terms, conditions or circumstances under which the Minister may, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, extend, defer, adjust or compromise

(i) the time for repayment of financial assistance provided, or

(ii) the terms and conditions of any financial assistance provided,

by the Minister under subsection 3(1);

(d) respecting annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;

(d.1) Repealed: 2007, c.14, s.1

(d.2) respecting an adjustment, deferment, reduction or waiver by the Minister of the annual charges referred to in paragraph (d) and alterations by the Minister of the terms and conditions referred to in paragraph (d);

(d.3) respecting the charging of interest and the rates of interest on loans provided under this Act;

(e) respecting the form and manner of application for financial assistance;

(e.1) prescribing the circumstances referred to in paragraph 7(1.1)(b) under which the Minister is not required to refer an application to the Board; and

(f) generally, for the better administration and carrying out of the purposes and intent of this Act.

12(2) A regulation made under paragraph (1)(d) or (d.2) may be retroactive to February 15, 2003, or to any date after February 15, 2003.

1978, c.10, s.4; 1987, c.12, s.8; 1992, c.39, s.1; 1992, c.67, s.11; 2007, c.14, s.1

13 The Minister may enter into an agreement whereby the Minister agrees to indemnify and save harmless any member of the Board or Appeal Board, except persons ap-

b.1) déterminant les circonstances au vu desquelles le Ministre peut intervenir au titre du paragraphe 3(1), 3(1.1) ou 4(4) sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) déterminant les conditions ou circonstances dans lesquelles le Ministre peut, sans son autorisation, prolonger, différer, régler ou arranger

(i) les délais de remboursement d'une aide financière fournie, ou

(ii) les conditions de toute aide financière fournie

par le Ministre en vertu du paragraphe 3(1);

d) concernant les charges annuelles ainsi que les modalités et conditions qui leur sont applicables;

d.1) Abrogé : 2007, ch. 14, art. 1

d.2) concernant un ajustement, un report, une réduction ou une renonciation par le Ministre des charges annuelles visées à l'alinéa d) et les modifications par le Ministre des modalités et conditions visées à l'alinéa d);

d.3) concernant la réclamation d'un prix pour intérêts et les taux d'intérêts sur les prêts octroyés en vertu de la présente loi;

e) déterminant le mode de présentation des demandes d'aide financière;

e.1) prescrivant les circonstances prévues à l'alinéa 7(1.1)b) dans lesquelles le Ministre n'est pas tenu de soumettre une demande au Conseil; et

f) visant, d'une façon générale, à une meilleure application de l'objet de la présente loi.

12(2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.2) peut être rétroactif au 15 février 2003 ou à toute date ultérieure au 15 février 2003.

1978, ch. 10, art. 4; 1987, ch. 12, art. 8; 1992, ch. 39, art. 1; 1992, ch. 67, art. 11; 2007, ch. 14, art. 1

13 Le Ministre peut conclure un accord dégageant la responsabilité des membres du Conseil ou de la Commission d'appel, à l'exception de ceux qui sont choisis au sein

pointed from the Civil Service, while such persons are acting on matters of the Board or Appeal Board if they are not negligent in such actions.

14(1) Any person who receives financial assistance under this Act shall pay to the Minister an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

14(2) The annual charges received by the Minister under this section shall be paid into the Consolidated Fund.

1992, c.39, s.2; 2007, c.14, s.2

14.1 Notwithstanding section 23 of the *Financial Administration Act*, where a debt due under this Act is commuted, rescinded or forgiven under this Act, that debt shall be deleted from the assets of the Province.

1992, c.67, s.13; 2011, c.20, s.6

15(1) Upon the coming into force of this section all business and assets including

- (a) real and personal property,
- (b) stock and shares,
- (c) mortgages or other securities,
- (d) debts due,
- (e) things and actions,

and all rights, obligations and incidents appurtenant thereto belonging, held, owned by or vested in a former authority are vested in the Province to be dealt with by the Minister in the name of the Minister without any further act or deed.

15(2) Upon the coming into force of this section the rights of a creditor whether secured or unsecured against a former authority shall be unimpaired and by virtue of the coming into force of this section the obligation of such former authority with regard to such right shall be assumed by the Province; but nothing contained in this subsection shall be interpreted to give any unsecured creditor any security right or any secured creditor any greater security right than is possessed by such creditor on the date of coming into force of this section.

de la Fonction publique, à raison des actes qu'ils accomplissent sans qu'il y ait eu négligence de leur part, dans les matières relevant du Conseil et de la Commission d'appel.

14(1) Toute personne qui reçoit une aide financière en application de la présente loi doit verser au Ministre une somme au titre de charges annuelles selon les modalités et conditions établies par règlement.

14(2) Les sommes payées au Ministre au titre des charges annuelles en vertu du présent article sont versées au Fonds consolidé.

1992, ch. 39, art. 2; 2007, ch. 14, art. 2

14.1 Nonobstant l'article 23 de la *Loi sur l'administration financière*, lorsqu'une créance dûe en vertu de la présente loi est convertie, annulée ou qu'on y a renoncé en vertu de la présente loi, cette créance doit être rayée des actifs de la province.

1992, ch. 67, art. 13; 2011, ch. 20, art. 6

15(1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, les affaires et avoirs, notamment

- a) les biens réels et personnels,
- b) les parts sociales et actions,
- c) les hypothèques et autres sûretés,
- d) les créances,
- e) les choses et actions

et tous les droits, engagements et accessoires y afférents, qui étaient détenus par une ex-autorité responsable ou qui lui appartenaient ou lui étaient acquis sont, sans qu'il soit nécessaire de passer un acte, dévolus à la province qui, par l'intermédiaire du Ministre, en dispose.

15(2) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, les droits d'un créancier garanti ou ordinaire opposables à une ex-autorité responsable demeurent intacts et les obligations qui incombait à cet égard à cette dernière sont prises en charge par la province; cependant, aucune disposition du présent paragraphe ne peut s'interpréter comme conférant à un créancier ordinaire une sûreté ou à un créancier garanti une sûreté supérieure à celle qu'il détenait avant l'entrée en vigueur du présent article.

15(3) Upon the coming into force of this section all debts, liabilities, duties, benefits held by and obligations of a former authority including, without restricting the generality of the foregoing guarantees, contracts of indemnity and benefits given are enforceable against the Province to the same extent as if the same had been incurred or contracted by the Province.

15(4) No suit, action, appeal, application or other proceeding being carried on or power, right or remedy being exercised by a former authority shall be discontinued as a result of the coming into force of this section and section 16; but may be continued in the name of the Province and the Province shall have the same rights and be subject to the same liabilities and shall pay or receive the like costs, as if the suit, action, appeal, application or other proceeding had been commenced or defended in the name of the Province.

15(5) The Province may bring, maintain and exercise in its name any suit, action, appeal, application or other proceeding, or exercise any power, right or remedy that a former authority was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise.

15(6) Nothing in this section shall expose or cause the Province to be exposed to or to be liable for any greater liability, cost or expense than would have occurred had this section and section 16 not come into force.

15(7) Registration of the notice provided for in this subsection in a registry office in which instruments affecting land or an interest therein may be registered is sufficient notice to all persons of the matters dealt with in this Act.

Notice:

New Brunswick Development Corporation New Brunswick Industrial Finance Board Province of New Brunswick,

grantor,

to

Province of New Brunswick,

grantee.

The *Economic Development Act*, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, came into force on October 1, 1976.

15(3) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, les créances, obligations, avantages et engagements d'une ex-autorité responsable y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les garanties, contrats d'indemnité et avantages donnés sont opposables à la province comme si elle en avait été à l'origine.

15(4) Nulle procédure en cours, notamment une action, une instance, un appel ou une demande, ni un pouvoir, droit ou recours exercé par une ex-autorité responsable n'est abandonné en raison de l'entrée en vigueur du présent article et de l'article 16; ils peuvent se poursuivre au nom de la province qui possède les mêmes droits et est assujettie aux mêmes responsabilités et prend en charge ou reçoit les frais pouvant découler de ces procédures tout comme si elle en était à l'origine.

15(5) La province peut, de son chef, intenter et poursuivre toute procédure, notamment une action, une instance, un appel ou une demande ou exercer tous les pouvoirs, droits ou recours que toute ex-autorité responsable était ou aurait pu être habilitée à intenter, poursuivre ou exercer.

15(6) Nulle disposition du présent article ne place la province devant une obligation ou une charge financière plus grande que celle qui lui aurait incombé si le présent article et l'article 16 n'étaient pas entrés en vigueur.

15(7) L'enregistrement de l'avis prévu au présent paragraphe à un bureau de l'enregistrement où peuvent être enregistrés les instruments relatifs à un bien-fonds ou à un droit y afférent vaut notification suffisante à tous des interventions faites en application de la présente loi.

Avis donné par

la Société de développement du Nouveau-Brunswick la Commission des finances industrielles du Nouveau-Brunswick la province du Nouveau-Brunswick,

les cédants

à

la province du Nouveau-Brunswick,

le cessionnaire.

La *Loi sur le développement économique*, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1976.

Sections 15 and 16 reads as follows:

15 (insert section 15)

16 (insert section 16)

Minister of
Economic Development

15(8) The notice under subsection 15(7) shall be registered under the *Registry Act* in any registry office by the Registrar thereof upon the same being tendered to the Registrar for registration, and in the office of the Registrar of the *Corporation Securities Registration Act*.

15(9) For the purpose of any instrument required to be registered or filed under the *Bills of Sale Act*, *Conditional Sales Act*, *Assignment of Book Debts Act* or *Corporation Securities Registration Act*, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property included or intended to be included in the Minister by virtue of this Act, if the instrument affecting such property or interest recites this Act.

15(10) For the purpose of this section, “former authority” means any corporation, agency, board or minister created by, acting pursuant to or having any rights, powers, privileges, benefits, responsibilities or liabilities by virtue of the *Industrial Development and Expansion Act*, the *New Brunswick Development Corporation Act* and the *Guarantee Act* but nothing herein shall affect such corporation, agency, board or minister acting outside provisions of said Acts.

1986, c.8, s.22; 1987, c.12, s.9; 1992, c.2, s.11; 1992, c.67, s.12; 1998, c.41, s.37; 2000, c.26, s.93; 2001, c.41, s.8; 2010, c.31, s.33

16 *Subject to the provisions of section 15, the Industrial Development and Expansion Act, the New Brunswick Development Corporation Act and the Guarantee Act are repealed.*

17 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Les articles 15 et 16 sont libellés comme suit :

15 (insérer l’article 15)

16 (insérer l’article 16)

Le ministre du
Développement économique

15(8) L’enregistrement de l’avis prévu par le paragraphe 15(7) est fait en application de la *Loi sur l’enregistrement* par le conservateur d’un bureau et l’enregistrement lorsque demande lui en est faite, ainsi qu’au bureau du registraire nommé en application de la *Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations*.

15(9) Aux fins de tout instrument dont l’enregistrement est prescrit en vertu de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, de la *Loi sur les cessions de créances comptables* ou de la *Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations*, il suffit, pour indiquer le transfert du titre de propriété de tout bien personnel ou droit y afférent dévolu ou destiné à être dévolu au Ministre en vertu de la présente loi, de mentionner l’adoption de la présente loi par voie d’attendu.

15(10) Pour l’application du présent article, « ex-autorité responsable » désigne toute corporation, tout organisme, toute commission ou tout conseil établi en vertu de la *Loi sur le développement et l’expansion de l’industrie*, la *Loi sur la Société de développement du Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les garanties* ou toute corporation, tout organisme, toute commission ou tout ministre agissant ou détenant des droits, pouvoirs, prérogatives, avantages, responsabilités ou obligations en vertu de l’une quelconque de ces lois; nulle disposition de la présente loi ne leur est toutefois applicable lorsqu’ils agissent en dehors du cadre de ces lois.

1986, ch. 8, art. 22; 1987, ch. 12, art. 9; 1992, ch. 2, art. 11; 1992, ch. 67, art. 12; 1998, ch. 41, art. 37; 2000, ch. 26, art. 93; 2001, ch. 41, art. 8; 2010, ch. 31, art. 33

16 *Sous réserve des dispositions de l’article 15, la Loi sur le développement et l’expansion de l’industrie, la Loi sur la Société de développement du Nouveau-Brunswick et la Loi sur les garanties sont abrogées.*

17 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 1, 1976.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1976.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés